

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 24 OCT. 2014

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 707

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : <b>SAS Énergie TIPER Éolien</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien</b>
Lieu de réalisation : <b>communes de Thouars, Louzy et Saint Léger de Montbrun (79)</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres</b>
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)
Date de saisine de l'autorité environnementale : <b>25 août 2014</b>
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : <b>17 septembre 2014</b>
Date de l'avis du Préfet de département : <b>12 août 2014</b>

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1 - ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET**

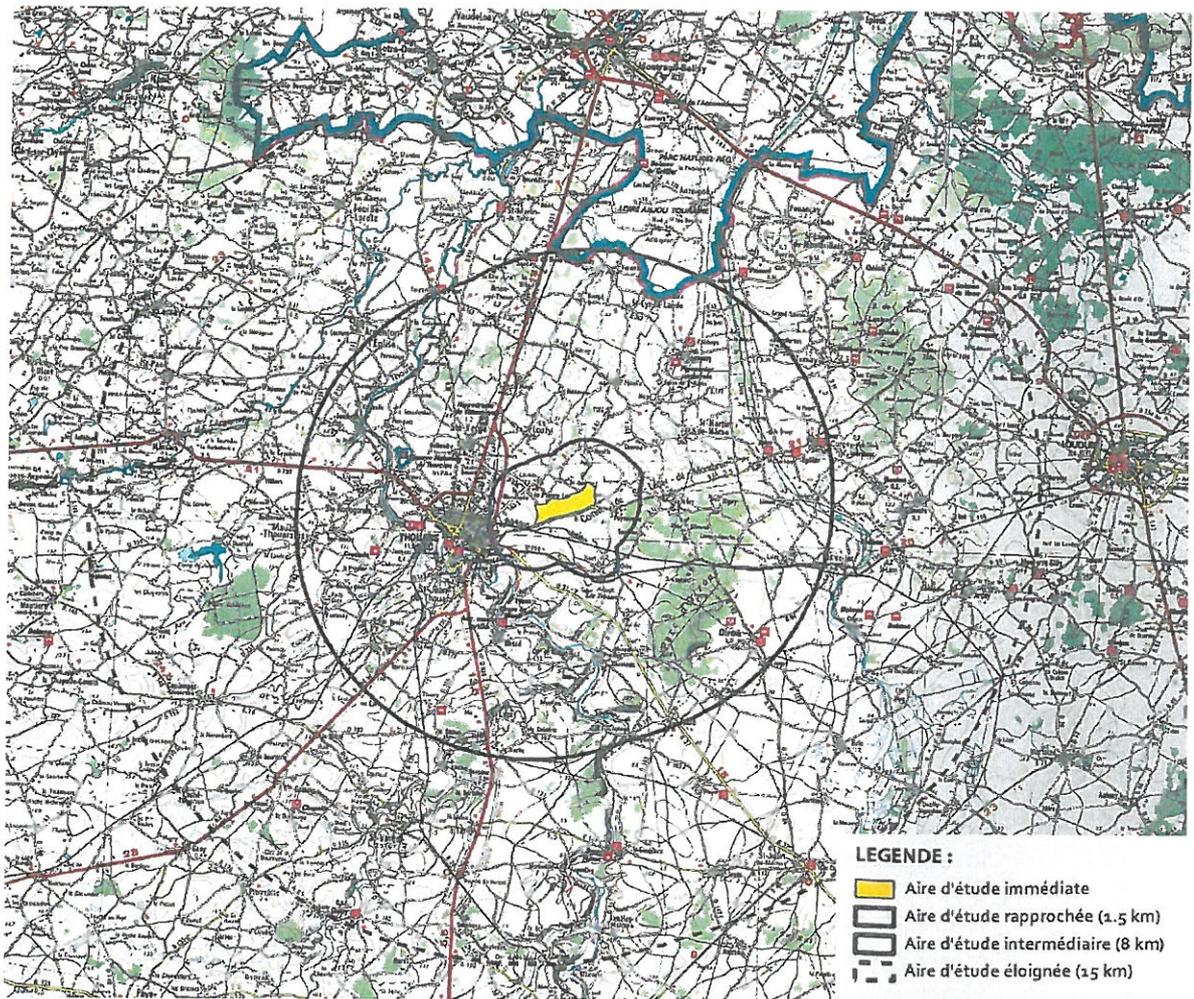
Le projet consiste à implanter un parc éolien de 3 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, composés d'un mât de 104 mètres et d'un rotor de 92 mètres de diamètre. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur, de marque ENERCON E-92 sera de 2,35 MW, soit 7,05 MW pour l'ensemble du parc. Le projet de parc éolien se situe dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de Thouars, Louzy et Saint-Léger-de-Montbrun, dans la partie Nord-Est du département, à une dizaine de kilomètres des départements du Maine-et-Loire et de la Vienne. Plus précisément, l'éolienne E01 est prévue d'être implantée sur la commune de Thouars avec le poste de livraison, l'éolienne E02 sur la commune de Louzy et l'éolienne E03 sur la commune de Saint-Léger-de-Montbrun. Le poste de livraison, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> sera positionné à proximité de l'éolienne E01. Il sera raccordé au poste source de Thouars distant de 2,3 kilomètres.

Lancé en 2005, le projet TIPER, parc des Technologies Innovantes pour la Production d'Énergies Renouvelables, a pour objectif de développer un pôle lié aux énergies renouvelables dans le Thouarsais, sur d'anciens terrains militaires. Le projet s'articule autour de deux volets, la partie production d'énergie renouvelable et la partie découverte, qui permettront de développer une offre complémentaire et d'intégrer durablement les différentes activités liées à la production d'énergies renouvelables dans l'économie locale.

Pour ce qui est du volet TIPER Production, ce dernier s'axe sur différentes techniques de production d'énergies renouvelable sur le territoire :

- TIPER méthanisation : usine de méthanisation d'une puissance de 3 MW, inaugurée fin avril 2013,
- TIPER solaire : centrale solaire de 52 ha pour une puissance de 21,2 MWc, ce qui en fera le plus grand parc solaire de Poitou-Charentes. Le permis de construire a été délivré en octobre 2011,
- TIPER gazéification : ce procédé permet de valoriser de la biomasse pour produire de la chaleur et de l'électricité. Ce projet, complémentaire à l'usine de méthanisation, est en cours de définition,
- TIPER éolien, objet du présent avis.

Le projet se situe au nord de la RD 65 qui relie Thouars à Curçay sur Dive, dans le département de la Vienne. Le projet de parc éolien est positionné en parallèle de cet axe. L'occupation du sol sur l'aire d'étude immédiate est principalement agricole avec la présence de nombreuses parcelles de grandes cultures. Cette aire comprend également d'anciens terrains militaires en réhabilitation pour l'implantation de divers projets de production d'énergies renouvelables. Les communes concernées sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais, qui a été revu dans le cadre du développement du projet TIPER.



*Localisation du parc éolien et définition des aires d'études  
Extrait de l'étude d'impact initiale (p.43)*

Le projet de parc éolien s'insère dans un contexte patrimonial et architectural relativement prégnant. En effet, l'aire d'étude intermédiaire (entre 3 et 10 kilomètres du projet) présente plusieurs sites d'intérêt :

- le site inscrit<sup>1</sup> « Village de Curçay sur Dive », situé à environ 7 kilomètre du projet ;
- le site inscrit « Château de Thouars et ses abords », situé à environ 4 kilomètres du projet ;
- le site classé<sup>2</sup> « Pigeonnier et ses abords », situé à environ 6 kilomètres du projet ;
- le site classé « Butte de Moncoue », situé à environ 7 kilomètres du projet.

De plus, la proximité de la ville de Thouars, caractérisée notamment par une ZPPAUP<sup>3</sup> sur le site de l'ancienne ville et la présence de plusieurs monuments historiques, dont le dolmen de la Pierre Levée situé à environ 600 mètres d'une des éoliennes, accentue le fort intérêt de la zone d'étude.

1 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

2 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites

3 La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est un document ayant pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ». Les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'aire d'étude rapprochée se situe à environ 8 kilomètres du site Natura 2000 « Plaine d'Oiron – Thenezay », désigné comme ZPS<sup>4</sup>, dont les enjeux sont liés à la présence de vastes plaines céréalières abritant une avifaune<sup>5</sup> remarquable (Outarde canepetière, Busards Cendré et Saint Martin, Edicnème criard, ...). Plusieurs ZNIEFF<sup>6</sup> sont situées dans un rayon de 10 kilomètres du projet éolien, présentant des enjeux environnementaux variés (zones humides, zones forestières, plans d'eau, pelouses calcaires...). Aucune d'entre elles n'est cependant située à proximité immédiate du projet éolien.

La typologie établie dans le cadre du SRE<sup>7</sup> Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, définit le secteur comme un territoire « *contraint* », car situé à l'intérieur d'une « *zone de sensibilité à l'éolien* » définie autour des territoires remarquables d'un point de vue paysager ou culturel. Ces zones ont été identifiées afin que « *l'attention des opérateurs soit attirée sur le risque que pourrait représenter une situation d'encerclement des territoires emblématiques et les conduire à prendre en compte cette relation dans leur étude d'impact*<sup>8</sup> ».

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage et du patrimoine, la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité ainsi que sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

## 2 - QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Afin de caractériser les enjeux liés à la biodiversité sur le site d'étude, plusieurs analyses ont été menées, par groupe d'espèces. Ces analyses ont permis de révéler une diversité relativement importante (73 espèces d'oiseaux<sup>9</sup>, dont 33 présentant un fort intérêt patrimonial et 14 espèces de chiroptères, toutes protégées au niveau national).

L'état initial réalisé atteste que le milieu dans lequel est prévu le parc éolien est très favorable aux oiseaux de plaines (zone de reproduction et stationnement hivernal). Une étude spécifique sur l'Outarde canepetière, dont la présence avait été avérée en 2006 et 2010, a été réalisée mais aucun signe de nidification depuis ces années n'a été détecté.

Des mesures d'accompagnement sont prévues vis-à-vis des oiseaux de plaines afin de limiter les effets du parc éolien sur ces espèces. Une mesure de contractualisation pour le maintien des cultures prairiales est ainsi proposée, sans que son contour soit clairement défini (il est seulement fait état, dans le tableau de synthèse, d'une superficie retenue, sans justification, de 2 à 3 hectares).

**L'autorité environnementale recommande de préciser et de justifier le contour de cette mesure (superficie, localisation, principes de conventionnement) afin de permettre à l'autorité en charge de la décision d'en évaluer les effets positifs.**

Concernant les chiroptères, la présence d'anciens sites militaires explique, selon le porteur de projet, la forte diversité d'espèces détectées lors de l'état initial. En effet, ces espaces préservés d'artificialisation sur une longue période présentaient de fortes potentialités de gîtes et une zone de

4 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

5 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux ou espèces d'oiseaux

6 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

7 Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional

8 Extrait du SRE page 42

9 Parmi les espèces, les principales sont les suivantes : Pluvier doré, Edicnème criard, Busard cendré, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint Martin, Pic noir

chasse attractive. Néanmoins, des travaux de réaménagement de ces terrains ont été réalisés et ont modifié de façon substantielle ces sites. Le porteur de projet indique donc qu'il est probable que la diversité et l'abondance des chiroptères diminuera à la transformation de ces terrains (page 104 de l'étude d'impact).

**L'autorité environnementale recommande de réaliser des campagnes de prospection, une fois que les travaux de réaménagement des terrains militaires seront terminés, pour confirmer cette hypothèse et, dans le cas contraire, de revoir les mesures d'intégration à mettre en œuvre.**

Concernant le paysage, la présence de plusieurs sites d'intérêt dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet justifie une analyse particulière des effets sur les différents éléments remarquables. L'étude paysagère réalisée permet de façon satisfaisante d'apprécier les effets de l'implantation du parc sur le paysage. Les photomontages réalisés sont de bonne qualité et permettent de faire ressortir les covisibilités induites par la construction du parc éolien, notamment vis-à-vis des différents sites classés et inscrits et vis-à-vis des monuments historiques.

En termes de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude acoustique démontre que le fonctionnement des éoliennes engendrera des dépassements des niveaux sonores réglementaires. Des mesures de bridages des éoliennes seront donc mises en œuvre afin de respecter les émergences<sup>10</sup> réglementaires.

L'articulation avec les différents plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement<sup>11</sup> est réalisée par l'intermédiaire d'un tableau présentant la compatibilité du projet avec ces différents plans. Plusieurs plans non approuvés à ce jour font l'objet d'une mention indiquant la compatibilité du projet avec ces plans, sans apporter d'éléments de justification.

**L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le tableau situé pages 285 et 286 de l'étude d'impact et d'apporter des éléments permettant de présenter l'articulation du projet avec ces plans et programmes. Il est rappelé ici que ce n'est pas la compatibilité qui doit être analysée mais bien l'articulation avec les objectifs définis par ces plans. Concernant le SRE, le projet se situant dans une zone présentant des contraintes, comme indiqué précédemment, il est également recommandé de compléter l'analyse du projet au regard du SRE, par la présentation des contraintes de la zone.**

#### **Conclusion :**

**L'étude d'impact est de bonne qualité et s'appuie sur des données pertinentes pour évaluer les enjeux environnementaux qui sont nombreux. Des compléments pourraient avantageusement être apportés, permettant de compléter l'analyse réalisée et ainsi de retranscrire plus précisément les étapes du projet dans l'étude d'impact, ce qui facilitera notamment la bonne compréhension du projet par le public.**

### **3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Les études menées ont permis d'adapter le projet en fonction des différents enjeux. Ainsi, le parc éolien se limite à une zone relativement restreinte, afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Compte tenu du contexte local, des mesures d'accompagnement vis-à-vis des oiseaux de plaines sont néanmoins mises en œuvre dans le but de limiter les effets du parc sur les populations d'oiseaux présentes.

<sup>10</sup> L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

<sup>11</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu d'une étude d'impact

L'enjeu représenté par les chiroptères, bien que potentiellement moins important une fois les travaux de réaménagement des sites militaires réalisés, nécessite cependant d'être intégré à la conception du projet étant donné la diversité d'espèces contactées lors de l'état initial. Il serait de plus intéressant de vérifier les enjeux liés aux chiroptères une fois les travaux de réaménagement terminés, permettant ainsi de configurer au mieux les mesures de suivi.

Concernant le paysage et le patrimoine, qui font l'objet d'un enjeu fort sur le secteur, repris notamment dans le SRE, il convient de préciser que le projet aura un impact direct sur le paysage et sur des monuments et sites historiques, et notamment sur le dolmen de la Pierre Levée situé à proximité immédiate. Le choix d'implantation des éoliennes (en ligne) et les différentes mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre (plantations, valorisation des sites remarquables) permettra d'atténuer cet impact, sans toutefois le supprimer.

**Au vu de ces éléments, le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement, notamment grâce aux mesures (conception, accompagnement, suivi) prévues, qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le paysage sera néanmoins transformé du fait de l'implantation du parc et induira des covisibilités à partir de monuments et sites inscrits ou classés situés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres. Les suivis écologiques et de mortalité seront d'autant plus importants que des modifications significatives à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée ont été réalisées.**

La Directrice Régionale par intérim



Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

